



FILE: 1991-13

DOSSIER : 1991-13

Public Performance of Music

Exécution publique de la musique

Copyright Act, Section 67.2

Loi sur le droit d'auteur, article 67.2

STATEMENT OF ROYALTIES
TO BE COLLECTED FOR THE
PERFORMANCE IN CANADA OF
DRAMATICO-MUSICAL OR
MUSICAL WORKS IN 1992

TARIF DES DROITS À PERCEVOIR
POUR L'EXÉCUTION AU CANADA
D'ŒUVRES MUSICALES OU
DRAMATICO-MUSICALES EN 1992

(Tariff items 2.B, 2.C, 3, 7, 8,
12, 14, 15.A, 16, 18, 19 and 20)

(Tarifs 2.B, 2.C, 3, 7, 8, 12,
14, 15.A, 16, 18, 19 et 20)

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Mr. Justice Donald Medhurst
Michel Héту, Q.C.
Dr. Judith Alexander
Mr. Michel Latraverse

Motifs exprimés par :

M. le juge Donald Medhurst
Michel Héту, c.r.
M^{me} Judith Alexander
M^e Michel Latraverse

Date of the Decision

February 18, 1993

Date de la décision

Le 18 février 1993

Ottawa, February 18, 1993

Ottawa, le 18 février 1993

FILE: 1991-13**Public Performance of Music**

Decision approving tariff items 2.B, 2.C, 3, 7, 8, 12, 14, 15.A, 16, 18, 19 and 20 of SOCAN's statement of royalties for the year 1992

INTRODUCTION

Pursuant to section 67 of the *Copyright Act* (hereinafter, "the Act"), the Society of Composers, Authors and Publishers of Music of Canada (SOCAN) filed with the Board a statement of proposed royalties for the performance, or the communication by telecommunication in 1992, in Canada, of musical or dramatico-musical works.

The statement was published in the *Canada Gazette* on September 28, 1991. At the same time, the Board gave notice to users of their right to file objections to the proposed tariff no later than October 26, 1991.

The following reasons concern tariff items 2.B, 2.C, 3, 7, 8, 12, 14, 15.A, 16, 18, 19 and 20. Items 2.A, 4, 5.B, 6, 9, 10, 11, 13.B, 13.C, 15.B and 17 will be dealt with in later decisions.

In the case of tariffs 3, 12, 18 and 20, the wording approved by the Board includes minor variations from the text proposed by SOCAN. These variations are merely intended to enhance the understanding of these tariffs.

ADJUSTMENTS FOR PRICE FLUCTUATIONS

In establishing the 1990 and 1991 music tariffs, the Board used the Industrial Products Price Index (IPPI) to adjust for inflation tariff elements that are expressed as a fixed amount. It based that decision on the argument that often the public performance of music is used as an input into the production of consumer goods, rather than being itself a consumer good, and that the IPPI better reflects price changes for this type of commodity. At this hearing SOCAN asked the Board to reconsider using the Consumer Price Index (CPI) as the basis for these adjustments. On February 5, 1992, the Board held hearings on this issue.

DOSSIER : 1991-13**Exécution publique de la musique**

Décision certifiant les tarifs 2.B, 2.C, 3, 7, 8, 12, 14, 15.A, 16, 18, 19 et 20 de la SOCAN pour l'année 1992

INTRODUCTION

Conformément à l'article 67 de la *Loi sur le droit d'auteur* (ci-après, «la Loi»), la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) a déposé auprès de la Commission un projet de tarif des droits à percevoir pour l'exécution ou la communication par télécommunication, au Canada, d'œuvres dramatico-musicales ou musicales, en 1992.

Ce projet de tarif a été publié dans la *Gazette du Canada*, le 28 septembre 1991. À cette occasion, la Commission avisa les utilisateurs éventuels et leurs représentants qu'ils pouvaient s'opposer à la certification du tarif, au plus tard le 26 octobre 1991.

La présente décision concerne les tarifs 2.B, 2.C, 3, 7, 8, 12, 14, 15.A, 16, 18, 19 et 20. Les tarifs 2.A, 4, 5.B, 6, 9, 10, 11, 13.B, 13.C, 15.B et 17 feront l'objet d'une décision ultérieure.

Dans le cas des tarifs 3, 12, 18 et 20, la formulation approuvée par la Commission est légèrement différente de celle proposée par la SOCAN. Ces changements visent seulement à rendre le texte plus facile à lire.

RAJUSTEMENTS POUR TENIR COMPTE DES FLUCTUATIONS DE PRIX

Dans ses décisions 1989-2 et 1990-4, la Commission a utilisé l'indice des prix des produits industriels (IPPI) pour rajuster pour l'inflation les montants en argent qu'on retrouve dans les tarifs. Ce choix était fondé sur le principe voulant que le plus souvent, l'exécution publique de la musique constitue un intrant dans la production de biens de consommation, et non un bien de consommation comme tel. Durant la présente affaire, la SOCAN a demandé à la Commission de reconsidérer l'utilisation de l'indice des prix à la consommation (IPC) comme fondement de ces rajustements. Le 5 février 1992, la Commission a tenu une audience sur cette question.

Many of the music performance tariffs do move more or less in tandem with inflation. A tariff based, for example, on costs or revenues automatically reflects price fluctuations. The same cannot be said of tariffs which are lump-sums (as in the case of TVOntario or Radio-Quebec), which contain flat rate minimums (as can be found in tariff 3), or tariffs based on use (receptions and background music suppliers), attendance or physical capacity. These tariffs must be continually reassessed if changing economic conditions are to be reflected in them. SOCAN suggests that these adjustments should be made through the instrument of the CPI.

The Board is still of the opinion that, over the longer term, granting inflationary adjustments as a matter of course could prevent a tariff from adjusting to structural changes in the market. Very few participants in any market are sheltered from adverse changes in economic conditions by an automatic adjustment to preserve their purchasing power; one only has to recall the experiences of many income earners and consumers over the last couple of years. The Board's role is to set rates that are fair and reasonable in the circumstances, of which inflation forms only one part.

This having been said, an index to adjust fixed sums over the shorter term is both useful and efficient. Approving and certifying tariffs can be time consuming and expensive. Where SOCAN seeks no more than a mechanical adjustment, and where users do not object, the Board can reasonably assume that the underlying conditions to the existing tariffs have not changed. Under such circumstances, the adjustment may be granted without hearings or a lengthy exchange between the Board and SOCAN.

The Board realizes that for some users it is often cheaper, in the short term, to pay an adjustment than to fight it. Adjustments cannot be allowed to congeal into "entitlements" nor to set authoritatively the value of that use of music for the long term. A periodic, in-depth look at tariffs to which any short-term adjustment factor had been applied would still be required. The Board would need to look at developments and changing conditions in the sellers' and users' markets, to ensure that fairness and equity were maintained.

Therefore, the Board finds it appropriate to allow an adjustment to the fixed amounts within the music tariff.

Plusieurs des tarifs pour l'exécution publique de la musique varient en fonction de l'inflation : un tarif fondé sur les coûts ou les revenus reflète automatiquement les fluctuations de prix. Il n'en est pas de même si le tarif est exprimé sous forme de montant forfaitaire (TVOntario et Radio-Québec), comporte un prix minimum (tarif 3), ou est fonction de l'usage (réception, fournisseurs de musique de fond), de l'assistance ou de la capacité. Il est nécessaire de revoir ces tarifs continuellement pour qu'ils reflètent les changements de conditions économiques. La SOCAN propose de se servir de l'IPC pour procéder à de tels rajustements.

La Commission continue de croire qu'à long terme, le fait d'accorder couramment des rajustements pour tenir compte de l'inflation risque d'empêcher un tarif d'accommoder les changements structurels du marché. Rares sont ceux qu'un rajustement automatique, visant à préserver leur pouvoir d'achat, met à l'abri des changements défavorables de conditions économiques; plusieurs salariés et consommateurs en ont fait l'expérience au cours des dernières années. Le rôle de la Commission est d'établir des taux justes et raisonnables compte tenu de toutes les circonstances pertinentes; l'inflation n'est qu'un facteur parmi d'autres.

Et pourtant, l'usage d'un indice comme outil de rajustement à court terme des tarifs peut s'avérer à la fois utile et efficace. Le processus d'approbation et de certification d'un tarif est souvent long et coûteux. Dans la mesure où la SOCAN se contente d'utiliser une formule établie de rajustement, et qu'aucun usager n'exprime une opposition, il est raisonnable pour la Commission de conclure que les conditions sous-jacentes au tarif existant n'ont pas changé. Dans de telles circonstances, le rajustement pourrait s'opérer sans avoir à entendre les intéressés ou à procéder à un long échange d'information entre la Commission et la SOCAN.

La Commission est consciente du fait que pour certains usagers, il est plus rentable à court terme d'encaisser une augmentation de prix que de la débattre. À plus long terme, de tels rajustements ne sauraient établir à eux seuls un droit de recevoir un certain prix pour certains usages, ou être considérés comme établissant de façon définitive la valeur à y rattacher. De temps à autre, il demeurerait nécessaire de procéder à un examen détaillé des formules tarifaires ayant été ainsi rajustées. La Commission devrait alors tenir compte des développements et changements de conditions dans les marchés des acheteurs comme des vendeurs, de façon à s'assurer qu'à long terme, les tarifs restent équitables.

La Commission en vient donc à la conclusion qu'il est désirable de permettre que les montants fixes que contiennent les tarifs de musique soient rajustés. Cette conclusion

This requires the Board to determine which, in its opinion, is the measure of choice for such adjustments.

To justify using the CPI for this purpose, SOCAN asked Mr. Ross, a partner with Peat, Marwick, Stevenson, Kellogg to prepare a study on the "appropriateness of various broad inflation indexes for inflation adjustment for fixed rate tariffs for music performing rights" (Transcript, p. 15). The report concludes that the CPI is the most appropriate measure. This conclusion forms the main basis of SOCAN's request.

SOCAN makes two arguments in favour of using the CPI. First, it maintains that the CPI is technically better suited than the IPPI. Second, it argues that the CPI is a concept that is better recognized and understood by both copyright owners and music users.

The technical suitability of a price index as a tool for short-term adjustments to the music tariffs lies, first and foremost, in whether the commodities (that is both goods and services) whose prices are to establish it are similar to the commodity in question – music used in public performances. Music used in public performances is an input into the production of commodities destined for final consumption or further processing. The Board remains of the opinion that the public performance tariffs are thus closer to prices included in the IPPI than in the CPI.

SOCAN nevertheless maintains that the CPI is better suited to adjusting fixed sums within the tariffs for two reasons, both of which leave the Board unconvinced. SOCAN argues that the IPPI is an output index at the manufacturing level. The evidence presented by SOCAN's witness on this issue was ambiguous. Mr. Ross agreed that the user's input was also the creator's output, and that all intermediate commodities are simultaneously outputs of one process and inputs of another. It is quite clear that the CPI is also an index of the prices of outputs of final goods which are simultaneously used as inputs by consumers. The argument that whether the components of an index are inputs or outputs matters is without merit.

SOCAN also asserts that services are excluded from the calculation of the IPPI, and hence it cannot reflect the use of music, which is a service. This is inaccurate. Mr. Ross agreed that to the extent that the production of a manufactured intermediate good requires the use of services, the price fluctuation of services is reflected in the IPPI. The distinction between goods and services may well be semantic and the problem is avoided by classifying them all

entraîne la nécessité d'établir l'instrument qui devrait servir à cette fin.

Dans ses efforts de promotion de l'IPC à cet égard, la SOCAN a demandé à M. Ross, associé de la firme comptable Peat, Marwick, Stevenson, Kellogg de rédiger une étude sur [TRADUCTION] «l'à-propos d'utiliser divers indices d'inflation de caractère général pour rajuster à l'inflation les tarifs à taux fixe pour l'exécution publique de la musique» (Transcription, page 15). L'étude conclut que l'IPC est l'instrument le plus approprié. Cette conclusion constitue le fondement de la demande de la SOCAN.

La SOCAN avance deux motifs pour soutenir l'utilisation de l'IPC. Premièrement, l'IPC serait supérieur du point de vue technique à l'IPPI. Deuxièmement, l'IPC serait un concept que les titulaires de droit et les utilisateurs de musique connaissent et comprennent davantage.

Pour établir l'adéquation technique d'un indice comme moyen de rajuster à court terme les tarifs de musique, il faut d'abord et avant tout déterminer si les denrées (tant les biens que les services) dont le prix sert à établir cet indice s'apparentent à la denrée dont on traite, soit la musique exécutée en public. Cette musique est un intrant dans la production de denrées destinées à être consommées ou à être subséquentement transformées. Par conséquent, la Commission continue de croire que les tarifs pour l'exécution publique de la musique se rapprochent davantage des prix servant à établir l'IPPI que de ceux sur lesquels l'IPC se fonde.

La SOCAN soutient malgré tout que l'IPC convient davantage au rajustement des tarifs pour deux motifs, qui ne convainquent pas la Commission. La SOCAN soutient que l'IPPI sert à mesurer les extrants au niveau manufacturier. À cet égard, la preuve soumise par le témoin de la SOCAN était ambiguë. M. Ross a admis que ce qui est un intrant pour l'utilisateur est aussi un extrant pour le compositeur, et que toute denrée intermédiaire constitue à la fois un extrant dans un processus et un intrant dans un autre. Il est clair que l'IPC mesure aussi le prix de denrées qui sont des extrants pour ceux qui les offrent et des intrants pour les consommateurs. Il est donc incorrect de prétendre qu'il faut accorder de l'importance au fait que les composantes d'un indice sont des intrants ou des extrants.

La SOCAN soutient par ailleurs qu'aucun service ne sert à établir l'IPPI et que par conséquent, il ne saurait refléter l'usage d'un service tel la musique. Ceci est incorrect. M. Ross a admis que dans la mesure où la production d'un bien manufacturé intermédiaire requiert l'usage de services, l'IPPI reflète les mouvements de prix de ces services. La distinction entre biens et services est fort possiblement sémantique; on l'évite le plus souvent en utilisant le terme

as commodities. It was brought out in evidence that the difference between the two is often a nice distinction.

The Board accepts the argument that the CPI is more familiar and better understood by copyright owners and music users. Mr. Ross also stressed that Statistics Canada routinely revises the IPPI figures within the first year of their publication. The published CPI figures are rarely revised. This is of practical importance in the short term. As well, the Board notes that other Boards, such as the CRTC, use the CPI when considering rate adjustments.

The Board must therefore reconcile two conclusions which, at first glance, appear irreconcilable. On the one hand, the uses of music contemplated in the public performance tariffs are, in most instances, more in the nature of production inputs than of final commodities. On the other, the Board recognizes the practical advantages of using the CPI as a basis for adjusting fixed amounts used in the music tariffs.

Consequently, the Board opts for structuring its own adjustment factor. That factor, which is linked to the CPI, also accounts for the historical correlation between the CPI and the IPPI. An examination of the evidence filed by Mr. Ross at the hearing shows that over the last decade, the IPPI has been on average generally two per cent lower than the CPI. Therefore, it would appear reasonable to grant tariff adjustments that do not exceed the per centage increase in the CPI minus two per centage points, unless the tariff is reopened for a full reassessment. It would also appear that the best time period to use is from June to June: using the index for these months allows SOCAN to make the required calculations in time for filing its proposed statements.

Applied to these proceedings, this approach would yield an adjustment factor of 4.3 per cent, since the year-over-year increase in the CPI between June, 1990 and June, 1991 was 6.3 per cent. This factor shall be used for setting the 1992 tariffs.

Of course, parties remain free to reopen the debate on any aspect of a tariff item when it is filed with the Board for certification. Indeed, since this adjustment factor is meant to be used over relatively short time periods, it will be necessary to reexamine the tariff structures from time to time, to ensure that their basis continues to be fair under changing conditions.

«denrée» pour désigner l'un et l'autre. La preuve a par ailleurs établi que la distinction entre les deux est parfois difficile à établir.

La Commission partage l'avis selon lequel l'IPC est un concept que les titulaires de droits et les utilisateurs de musique connaissent et comprennent davantage. M. Ross a aussi souligné le fait que Statistique Canada révisé couramment l'IPPI dans l'année de sa première publication; par contre, il est rare que l'IPC soit ainsi précisé. Ceci a une importance pratique à court terme. De plus, la Commission prend note du fait que d'autres organismes administratifs, dont le CRTC, utilisent l'IPC lorsqu'ils disposent d'ajustements de tarifs.

La Commission se voit donc forcée de concilier deux conclusions qui, de prime abord, sont irréconciliables. D'une part, les usages dont traitent les tarifs pour l'exécution publique de musique sont, pour la plupart, davantage des intrants de production que des denrées destinées à la consommation. D'autre part, la Commission reconnaît les avantages pratiques d'utiliser l'IPC comme fondement à un rajustement des tarifs comportant des montants fixes.

Par conséquent, la Commission choisit d'établir son propre facteur de rajustement. Ce facteur est fonction de l'IPC et tient compte de la corrélation historique qui existe entre l'IPC et l'IPPI. Un examen de la preuve déposée par M. Ross durant l'audience démontre qu'au cours de la dernière décennie, les fluctuations de l'IPPI ont été, en moyenne, inférieures d'environ deux pour cent aux augmentations de l'IPC. Par conséquent, il semble raisonnable d'accorder des rajustements tarifaires ne dépassant pas l'augmentation en pourcentage de l'IPC moins deux points de pourcentage, à moins qu'un tarif fasse l'objet d'un réexamen au fond. Il semble aussi que la période convenant le mieux à cette fin soit celle de juin à juin : cela devrait permettre à la SOCAN d'effectuer les calculs qui s'imposent avant d'avoir à déposer ses projets de tarif en septembre.

Si l'on applique cette formule à la présente affaire, on obtient un facteur de rajustement de 4,3 pour cent, l'IPC de juin 1991 étant supérieur de 6,3 pour cent à l'IPC de juin 1990. La Commission se servira de ce facteur aux fins d'établir les tarifs de 1992.

Les intéressés ont évidemment tout le loisir de rouvrir le débat par rapport à tout projet de tarif soumis à l'approbation de la Commission. En outre, puisque ce facteur de rajustement a pour objet de servir pour des périodes de temps relativement courtes, il s'avérera nécessaire de réexaminer les structures tarifaires de temps à autre, afin de s'assurer que leur fondement demeure équitable compte tenu des changements de circonstances.

TARIFF 2.B (TVONTARIO)

In 1987, the Copyright Appeal Board scrutinized tariff item 2.B, concerning TVOntario and set the royalties to be paid at \$275,000. By agreement, this amount was progressively raised to \$332,327 in 1990. For 1991, SOCAN asked for an increase of five per cent, to \$348,940; TVOntario did not comment on this request. The Board increased the royalty by 2.2 per cent to \$339,638; this corresponded to the increase in the IPPI for that period.

In its proposed statement for 1992, SOCAN asked that the price TVOntario pays for its use of music be increased by six per cent, to \$360,016.30. TVOntario objected and asked that the Board apply to it the same approach as was applied to Radio-Québec for setting its 1990 tariff. It also suggested that the debate be focused on the three issues it said had been identified in that decision: relative use of protected music, the inflation adjustment, and variations in audience ratings. On February 24 and 25, 1992, the Board held hearings on this item.

SOCAN and TVOntario agree on three points. First, there has been no determination of the value of the performing rights in music used by TVOntario since the 1987 decision of the Copyright Appeal Board. Second, the mandate of TVOntario, the manner in which it is fulfilled and the type of programming it broadcasts have remained essentially the same as outlined in that decision. Third, TVOntario's use of protected music has remained constant since 1987.

Consequently, only two issues remain to be determined. First, can the approach suggested by SOCAN be used with regard to TVOntario? Second, can the approach used for Radio-Québec in 1990 serve to establish TVOntario's tariff for 1992, and if so, should any adjustment be made to it?

TARIF 2.B (TVONTARIO)

La Commission d'appel du droit d'auteur a étudié de près en 1987 le projet de tarif 2.B, applicable à TVOntario. Le montant à verser aux sociétés avait alors été fixé à 275 000 \$. Les parties se sont entendues pour porter progressivement ce montant jusqu'à 332 327 \$ en 1990. Pour 1991, la SOCAN avait demandé que ce montant soit porté à 348 940 \$, une augmentation de cinq pour cent. TVOntario n'avait pas commenté cette demande. La Commission avait porté les droits à 339 638 \$, cette augmentation de 2,2 pour cent correspondant à l'augmentation de l'IPPI pour cette période.

Le projet de tarif de la SOCAN aurait pour effet de porter à 360 016,30 \$ le prix que TVOntario paye pour l'usage qu'elle fait de la musique. TVOntario s'est opposée à cette augmentation de six pour cent; elle demande que la Commission l'assujettisse à la même méthode de calcul qui avait été utilisée pour Radio-Québec dans l'établissement du tarif de 1990. TVOntario a aussi demandé que le débat porte avant tout sur trois questions qui, soutient-elle, avaient été identifiées dans cette décision : l'usage relatif de musique protégée, le rajustement pour tenir compte de l'inflation, et la fluctuation de la part d'écoute. L'audience portant sur le tarif 2.B s'est tenue les 24 et 25 février 1992.

La SOCAN et TVOntario s'entendent sur trois points. Premièrement, c'est lors de la décision de la Commission d'appel du droit d'auteur rendue en 1987 qu'on s'est penché pour la dernière fois sur la valeur du droit d'exécution publique de la musique dont TVOntario fait usage. Deuxièmement, la description offerte dans cette décision du mandat de TVOntario de la façon de remplir ce mandat et du genre de programmation diffusée demeure, pour l'essentiel, pertinente. Troisièmement, l'usage que TVOntario fait de la musique protégée est demeuré constant depuis 1987.

Le débat dans la présente affaire se résume donc à deux questions. Premièrement, la méthodologie mise de l'avant par la SOCAN peut-elle servir à établir les droits payables par TVOntario ? Deuxièmement, la façon dont la Commission a établi les droits payables par Radio-Québec en 1990 peut-elle, avec ou sans modifications, servir à établir les droits payables par TVOntario en 1992 ?

a. Analysis of SOCAN's Proposed Approach

In its opening statement and its closing argument, SOCAN stated that the amount to be paid by TVOntario in 1992 ought to be the same as in 1991, increased by any adjustment factor which the Board may select in setting other fixed-sum tariffs. As its only justification for this amount, SOCAN put forward a formula which, it suggested, reflects the approach taken by the Board in setting the rate to be paid in 1991 by the Canadian Broadcasting Corporation television. At that time, the Board established a correlation, based on respective viewing shares, between the royalties paid by all Canadian commercial broadcasters under tariff 2.A.1 and the price to be paid by the Canadian Broadcasting Corporation. This approach, in SOCAN's opinion, allows the Board to focus on issues of relative use of music and popularity of programming, and to avoid the pitfalls associated with distinctions based on the public or commercial character of music users. With regard to TVOntario, SOCAN offered a comparison between the viewing shares of TVOntario and of the 24 commercial television stations located in Ontario, and the royalties paid by those stations in 1991. The formula yields the following result:

$$\frac{1.8 \times \$10,244,827}{47.3} = \$389,867$$

SOCAN did not request that the Board use this to determine the tariff, as had been done in the 1991 Canadian Broadcasting Corporation television tariff. Rather, it used the amount resulting from the formula to maintain that its request was perfectly reasonable, being for an amount less than what the formula yields.

SOCAN's approach cannot be used in the instant case. As counsel for TVOntario pointed out in his argument, the data offered is too uncertain.

The figure of \$10,244,827 cannot be used for this calculation. Upon verification, that number shrank to \$9,937,559. Even the verified figure cannot be used. First, SOCAN could not confirm whether the amount included payments received from the Canadian Broadcasting Corporation affiliates; those amounts ought not to be used in the calculation unless these affiliates' viewing share is added to the denominator. Second, it was not made clear whether any part of the amount may be on account of out-of-province viewing: since

a. Analyse de la méthodologie mise de l'avant par la SOCAN

Au début des audiences comme lors de son argumentation finale, la SOCAN a demandé à ce que le montant à être payé par TVOntario en 1992 soit celui payé en 1991, majoré en fonction du facteur de rajustement dont la Commission se servirait pour les divers autres tarifs forfaitaires. Pour toute justification, la SOCAN a énoncé une formule qui, prétend-elle, reflète la façon dont la Commission s'y est prise pour établir les droits à verser pour la télévision de la Société Radio-Canada en 1991. La Commission avait alors établi une corrélation en fonction de leurs parts d'écoute respective, entre les droits payés par l'ensemble des télédiffuseurs canadiens privés en vertu du tarif 2.A.1 et le prix à être payé par la Société Radio-Canada. La SOCAN soutient que cette façon de procéder permet à la Commission de concentrer son attention sur les questions d'utilisation relative de la musique et de la popularité de la programmation, évitant ainsi les embûches que soulèvent les distinctions fondées sur le caractère public ou commercial des utilisateurs de musique. Par rapport à TVOntario, la SOCAN a mis de l'avant une comparaison entre la part d'écoute de TVOntario et celle des 24 stations de télévision commerciales situées en Ontario, et les droits payés par ces stations en 1991. La formule donne le résultat suivant :

$$\frac{1.8 \times 10\,244\,827 \$}{47,3} = 389\,867 \$$$

Contrairement à ce qui avait été fait dans le cas du tarif de 1991 pour la télévision de Radio-Canada, la SOCAN n'a pas demandé à ce que la formule serve à établir le tarif. Elle a plutôt utilisé le résultat de ce calcul pour soutenir le caractère éminemment raisonnable de sa demande, qui est inférieure à ce qui résulterait de l'utilisation de la formule.

La méthode que propose la SOCAN ne peut servir aux fins de la présente affaire. Comme l'a souligné le procureur de TVOntario durant son argumentation, les données dont la Commission dispose dans l'instance sont plus qu'incertaines.

Le chiffre de 10 244 827 \$ ne peut servir au calcul proposé. Après vérification comptable, on l'a réduit à 9 937 559 \$. Même ce dernier chiffre ne peut servir. Premièrement, la SOCAN ne fut pas en mesure de confirmer si ce montant incluait les paiements reçus des stations affiliées à la Société Radio-Canada, montants qu'il ne faut pas inclure dans le calcul si la part d'écoute de ces stations affiliées n'est pas ajoutée au dénominateur. Deuxièmement, on n'a pas établi si ce montant comprenait des sommes résultant de l'écoute de ces

only viewing in Ontario had been included in the calculation, no account should be taken of revenues resulting from out-of-province viewing. Finally, the method used by SOCAN to obtain the viewing data was extremely indirect at best. No one could comment confidently on certain apparent anomalies in the data, including a share of 0.9 per cent attributed to a category called "others".

b. Should the Board Apply to TVOntario the Same Formula (With or Without Modifications) as Was Applied to Radio-Québec?

In the absence of any other readily applicable formula, the Board agrees with the general approach put forward by TVOntario. Its role, mandate, operations and financial structure are very similar to those of Radio-Québec. All things being equal, it is only reasonable to treat it in a similar way. Given the fact that music use patterns appear to be the same as they were in 1987, only two adjustments are required to the amount set at that time.

The first adjustment accounts for inflation. For the reasons given earlier in this decision, the Board, rather than using the IPPI, opts for an adjustment factor equal to the CPI minus two per cent applied yearly. From June, 1986, to June, 1991, the CPI increased 27.2 per cent, from 99.6 to 126.7. Subtracting 10 per cent (two per cent for five years) from this number leaves an inflationary adjustment of 17.2 per cent. This would increase by \$47,300 the amount set in 1987.

The second adjustment accounts for the change in viewing share. Mr. Rob Young, partner and Senior Vice-President, Media Research and Planning, of Harrison, Young, Pesonen and Newell, a firm specializing in media planning and buying operations, testified on an analysis he conducted, using BBM data, of the variations in the viewing share of TVOntario since 1987. His analysis showed that between the fall of 1986 and the fall of 1991, TVOntario's share of all television viewing in Ontario declined by 18 per cent, going from 2.2 per cent to 1.8 per cent. Similar analyses of TVOntario's viewing at the national level yielded similar results.

stations en dehors de l'Ontario : si l'on se sert uniquement de l'écoute ontarienne dans le calcul proposé, il faut en exclure tous les revenus attribuables à l'écoute hors-province. Enfin, le moins qu'on puisse dire est que la SOCAN s'y est prise de façon extrêmement indirecte pour obtenir l'information portant sur l'écoute. Personne n'a été en mesure d'expliquer de façon satisfaisante certaines anomalies apparentes des données, y compris la présence d'une part de 0,9 pour cent assignée à une catégorie d'écoute «autres».

b. La Commission devrait-elle se servir pour TVOntario de la formule utilisée pour Radio-Québec, avec ou sans modifications ?

En l'absence d'une formule plus adéquate et pratique, la Commission retient l'essentiel de la formule mise de l'avant par TVOntario. Son rôle, son mandat, son exploitation et sa structure financière se rapprochent beaucoup de ceux de Radio-Québec. Toutes autres choses étant égales, il est éminemment raisonnable de traiter ces usagers de la même façon. Puisqu'il semble que TVOntario utilise la musique de la même façon qu'en 1987, il y a lieu d'effectuer uniquement deux redressements au prix établi à cette époque.

Le premier redressement tient compte de l'inflation. Pour les motifs énoncés précédemment, la Commission entend utiliser un facteur annuel équivalant à l'IPC moins deux pour cent, plutôt que l'IPPI. De juin 1986 à juin 1991, l'IPC a augmenté de 27,2 pour cent, passant de 99,6 à 126,7. Si l'on soustrait dix pour cent (deux pour cent pour cinq ans) de ce chiffre, on obtient un rajustement au titre de l'inflation de 17,2 pour cent. Ceci ajouterait 47 300 \$ au montant établi en 1987.

Le second redressement tient compte de la fluctuation de la part d'écoute. M. Rob Young, associé et vice-président senior, recherche et planification des médias, de la firme Harrison, Young, Pesonen and Newell, spécialisée dans les activités d'acquisition et de planification des médias, a témoigné au sujet d'une analyse qu'il a effectuée des fluctuations de la part d'écoute de TVOntario depuis 1987, en se servant des données de la firme BBM. Cette analyse établit qu'entre l'automne 1986 et l'automne 1991, la part de l'écoute télévisuelle ontarienne totale revenant à TVOntario a chuté de 18 pour cent, passant de 2,2 pour cent à 1,8 pour cent. Un examen de l'écoute de TVOntario au niveau national mène à des conclusions du même ordre.

The Board finds the figures put forward by TVOntario to be supported by the evidence and reliable for the specific purpose of this calculation. A decrease of 18 per cent in viewing share during the relevant period, leads to a reduction of \$49,500 (18 per cent of \$275,000). The net result of the operation is \$272,800. The cost of TVOntario's licence for 1992 is set at that amount.

TARIFF 2.C (RADIO-QUÉBEC)

The price of \$237,895.80 proposed by SOCAN would impose on Radio-Québec an increase of six per cent on the amount set for 1991, or \$224,430. Radio-Québec did not object to the tariff, and no hearings were held on the issue. For the reasons given earlier of this decision, the Board considers that the adjustment should be 4.3 per cent, yielding a price of \$234,080 for Radio-Québec's 1992 licence.

TARIFF 3 (CABARETS, BARS AND OTHER SIMILAR ESTABLISHMENTS); TARIFF 18 (RECORDED MUSIC FOR DANCING)

The Hotel Association of Canada and the Canadian Restaurant and Foodservices Association (CRFA) had opposed SOCAN's proposed tariffs 3 and 18 for 1992.

On December 17, 1992, the Board received a copy of agreements, dated November 16, 1992, between SOCAN and the two objectors. Under these agreements, the rate set in tariff item 3.A for live performances would be 2.5 per cent of the compensation for entertainment for 1992, with a minimum fee of \$80. The rate set in tariff item 3.B for recorded music would be set at 1.66 per cent, with a minimum of \$60 for the same year.

As for tariff item 18, the agreements would allow for an increase of 8.3 per cent to the amounts set in 1991. In all other respects, the tariff would remain identical.

The Board certifies tariff items 3 and 18 for 1992 as suggested by SOCAN and the objectors.

La Commission croit que les données mises de l'avant par TVOntario sont bien étayées par la preuve et peuvent servir aux fins précises du présent calcul. Une réduction de part d'écoute de 18 pour cent entraîne une réduction de 49 500 \$ (18 pour cent de 275 000 \$). Le résultat final de l'opération est 272 800 \$. Le prix de la licence de TVOntario est établi à ce montant pour l'année 1992.

TARIF 2.C (RADIO-QUÉBEC)

Le prix de 237 895,80 \$ que la SOCAN met de l'avant représenterait une augmentation de six pour cent par rapport au montant de 224 430 \$ établi en 1991. Radio-Québec ne s'est pas opposée au tarif, et la Commission n'a pas tenu d'audiences sur la question. Pour les motifs énoncés plus haut, la Commission rajuste ce montant à la hausse de 4,3 pour cent, établissant à 234 080 \$ le prix que Radio-Québec devra payer pour sa licence en 1992.

TARIF 3 (CABARETS, BARS ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS SEMBLABLES); TARIF 18 (MUSIQUE ENREGISTRÉE POUR LA DANSE)

L'Association des hôtels du Canada et l'Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires (ACRSA) s'étaient opposées aux projets des tarifs 3 et 18 de la SOCAN.

Le 17 décembre 1992, la Commission a reçu copie d'ententes, portant la date du 16 novembre 1992, intervenues entre la SOCAN et les deux opposants. Ces ententes prévoient qu'en 1992, le taux prévu par le tarif 3.A, applicable aux exécutions en personne, serait porté à 2,5 pour cent de la «compensation pour divertissement», sujet à un minimum de 80 \$. Pour la même année, le taux prévu par le tarif 3.B pour la musique enregistrée serait porté à 1,66 pour cent, sujet à un minimum de 60 \$.

Pour ce qui est du tarif 18, les ententes prévoient une augmentation de 8,3 pour cent par rapport aux montants établis en 1991. Tous les autres éléments du tarif demeurent les mêmes.

La Commission certifie les tarifs 3 et 18 pour l'année 1992 conformément aux propositions de la SOCAN et des opposants.

**TARIFF 7 (SKATING RINKS); TARIFF 14
(PERFORMANCE OF AN INDIVIDUAL WORK)**

In its proposed statement, SOCAN requested that the share of admission fees paid by skating rinks for the use of music be raised from 1.2 per cent to 2 per cent. SOCAN's proposed statement also requested increases of between 460 per cent and 2,300 per cent for the performance of an individual work. No one objected to these items, but the Board reserved its decision on the matter. On December 23, 1992, SOCAN advised the Board that in order to help expedite the Board's disposition of the 1992 tariffs, it would consent to tariff items 7 and 14 being set for 1992 at the same level as in 1991. The Board certifies those tariff items accordingly.

**TARIFF 8 (RECEPTIONS); TARIFF 16 (MUSIC
SUPPLIERS)**

SOCAN's statement of proposed tariffs for these items is identical to the tariff approved in 1991. No one objected to these items, but the Board reserved its decision on the matter. The Board certifies tariff items 8 and 16 as filed.

**TARIFF 12 (CANADA'S WONDERLAND,
ONTARIO PLACE AND OTHER SIMILAR
OPERATIONS)**

Objections were filed to this tariff by Canada's Wonderland, Ontario Place Corporation and the Canadian Alliance of Music Presenters (CAMP). Since then, two separate agreements have been signed between the objectors and SOCAN. The first, signed by Canada's Wonderland, dealt with this particular user. The second purports to deal only with Ontario Place, but has also been signed by CAMP as well as by Ontario Place.

Given these agreements, SOCAN now requests that tariff 12 be split into two items identical in all respects but one: for that part of the price which is linked to attendance, Canada's Wonderland would pay a rate of \$3.50 per thousand persons, while Ontario Place and all other theme parks would pay a rate of \$2 per thousand persons.

The Board certifies tariff item 12 as suggested by SOCAN and the objectors.

**TARIF 7 (PATINOIRES); TARIF 14 (EXÉCUTION
D'ŒUVRES PARTICULIÈRES)**

Le projet déposé par la SOCAN aurait porté de 1,2 à 2 le pourcentage du prix d'entrée que les patinoires paieraient pour leur usage de la musique. Ce projet aurait aussi entraîné des augmentations se chiffrant entre 460 pour cent et 2 300 pour cent pour l'exécution d'œuvres particulières. Personne ne s'est opposé à ces tarifs; la Commission a toutefois réservé sa décision à cet égard. Le 23 décembre 1992, la SOCAN a avisé la Commission que, dans le but de permettre de disposer de façon expéditive des tarifs de 1992 encore en suspens, elle consentait à ce que les tarifs 7 et 14 soient fixés au même niveau qu'en 1991. La Commission certifie ces tarifs conformément à ce qui précède.

**TARIF 8 (RÉCEPTIONS); TARIF 16
(FOURNISSEURS DE MUSIQUE)**

Sur ces sujets, le projet déposé par la SOCAN reprend en tous points les tarifs que la Commission avait approuvés en 1991. Personne ne s'est opposé à ces tarifs; la Commission a toutefois réservé sa décision à cet égard. La Commission certifie les tarifs 8 et 16 tels que déposés.

**TARIF 12 (CANADA'S WONDERLAND, ONTARIO
PLACE ET AUTRES CENTRES SIMILAIRES)**

Canada's Wonderland, Ontario Place Corporation et la *Canadian Alliance of Music Presenters (CAMP)* se sont opposées au projet de tarif de la SOCAN. Deux ententes distinctes sont intervenues depuis entre les opposants et la SOCAN. La première, paraphée par *Canada's Wonderland*, concerne ce seul utilisateur. Le libellé de la seconde ne porte que sur *Ontario Place*, mais l'entente a été signée tant par la CAMP que par *Ontario Place*.

Vu ces ententes, la SOCAN demande maintenant que le tarif 12 soit divisé en deux items qui seraient identiques en tous points, sauf un : par rapport à la partie du prix qui est fonction du nombre de visiteurs, *Canada's Wonderland* paierait au taux de 3,50 \$ par 1 000 personnes, cependant que *Ontario Place* et les autres centres similaires paieraient au taux de 2 \$ par 1 000 personnes.

La Commission certifie le tarif 12 conformément aux propositions de la SOCAN et des opposants.

TARIFF 15.A (BACKGROUND MUSIC)

In its proposed statement, SOCAN requested that the rate applicable under this tariff item be increased from \$1.13 to \$1.20 per square metre, and that the minimum price be raised from \$86.65 to \$91.85. For the reasons given earlier, the Board adjusts these amounts by 4.3 per cent. The rate is set at \$1.18, and the minimum price at \$90.38.

TARIFF 19 (FITNESS ACTIVITIES)

In its proposed statement, SOCAN requested that the rate applicable under this tariff item be increased from \$2.05 to \$2.17 per average number of participants per week, and that the minimum price be raised from \$122.65 to \$130. For the reasons given earlier, the Board adjusts these amounts by 4.3 per cent. The rate is set at \$2.14, and the minimum price at \$128.

TARIFF 20 (KARAOKE BARS)

CRFA opposed this proposed tariff item. The agreement between SOCAN and CRFA, already referred to earlier, also relates to this tariff item. According to its terms, karaoke bars and similar premises would be required to pay an annual licence fee of \$137.78 if the bar operates no more than three days a week, and of \$198.53 if the bar operates four or more days a week.

The Board certifies tariff item 20 as suggested by SOCAN and CRFA.

Philippe Rabot
Secretary to the Board

TARIF 15.A (MUSIQUE DE FOND)

Le projet déposé par la SOCAN aurait porté le taux applicable en vertu du présent tarif de 1,13 \$ à 1,20 \$ par mètre carré, et le prix minimum de 86,65 \$ à 91,85 \$. Pour les motifs énoncés plus haut, la Commission rajuste ces montants à la hausse de 4,3 pour cent. Le taux est fixé à 1,18 \$, et le prix minimum à 90,38 \$.

TARIF 19 (EXERCICES PHYSIQUES)

Le projet déposé par la SOCAN aurait porté le taux applicable en vertu du présent tarif de 2,05 \$ à 2,17 \$ par personne qui, en moyenne, participe par semaine à une activité, et le prix minimum de 122,65 \$ à 130 \$. Pour les motifs énoncés plus haut, la Commission rajuste ces montants à la hausse de 4,3 pour cent. Le taux est fixé à 2,14 \$, et le prix minimum à 128 \$.

TARIF 20 (BARS KARAOKÉ)

L'ACRSA s'est opposée au tarif proposé. L'entente intervenue entre la SOCAN et l'ACRSA, déjà mentionnée plus haut, porte aussi sur le présent tarif. Elle prévoit que les bars karaoké et établissements similaires devraient verser des droits annuels de 137,78 \$ s'ils opèrent trois jours ou moins par semaine, et de 198,53 \$ s'ils opèrent plus souvent.

La Commission certifie le tarif 20 conformément aux propositions de la SOCAN et de l'ACRSA.

Le secrétaire de la Commission
Philippe Rabot